



Règlement concernant les élections et les votations aux urnes

de la

Commune mixte de Clairval

Table des matières

A. Dispositions générales3

B. Votations aux urnes10

C. Elections aux urnes.....12

 1. Dispositions générales12

 2. Elections selon le système proportionnel14

 3. Elections selon le système majoritaire18

D. Dispositions finales20

A. Dispositions générales

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 5

¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le Conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votations ou d'élections cantonales ou fédérales.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 6

¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 11h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

² Une boîte aux lettres désignée à cet effet est à disposition pour le vote anticipé jusqu'au samedi soir du scrutin à 20 heures.

Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 7

¹ Le ou la secrétaire communal(e) fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels.

² Pour chaque élection, il ou elle commande pour tous les électeurs et électrices :

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins avec impression) et
- des bulletins sans impression.

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins avec impression supplémentaires au prix coûtant.

⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁵ Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

⁶ Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins avec impression. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.

Carte de légitimation

Art. 8

¹ Le ou la secrétaire communal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation contient les indications suivantes :

- nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur ou de l'électrice;
- renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur ou l'électrice a le droit de participer;
- date de la votation ou de l'élection.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard le jeudi avant le jour du scrutin, avant la fermeture de l'administration communale.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation du passeport ou de la carte d'identité.

Envoi du matériel de vote et d'élection

Art. 9

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

³ Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du Conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.

Matériel de propagande

⁴ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le Conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux sans impression en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux avec impression, propositions ou listes.

Bureau électoral

Art. 11

¹ Le Conseil communal élit le bureau électoral et son président ou sa présidente pour chaque votation ou élection. Le bureau électoral est composé de 8 personnes.

² Pour les votations portant sur plusieurs objets ainsi que pour les élections, le Conseil communal peut élargir le bureau électoral.

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans l'organe de publication officiel de la commune.

Instruction

Art. 12

Le Conseil communal doit convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le scrutin.

Tâches

Art. 13

¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du Conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

² Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans et devant le local de vote et empêche tout acte illicite. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

Nullité du scrutin

Art. 14

¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.

² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

³ Dans ce cas, le Conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

Détermination des résultats

Art. 15

¹ Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

² L'admissibilité du dépouillement anticipé est régie par l'article 19 de l'ordonnance cantonale sur les droits politiques (ODP).

Recomptage en cas de résultats très serrés

Art. 16

¹ Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le Conseil communal ordonne un recomptage.

² L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.

Affichage des résultats

Art. 17

¹ Le ou la secrétaire communal(e) doit immédiatement afficher dans les locaux de vote, publier sur Internet ou diffuser par les autres canaux usuels les résultats de chaque scrutin.

Validation

² Le Conseil communal valide les résultats du scrutin communal

- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée à la suite de l'élection et
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

³ Les résultats validés sont publiés dans l'organe de publication officiel de la commune.

Avis d'élection

⁴ Le Conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

Procédure en cas d'irrégularités; dénonciation

Art. 18

¹ Toute personne peut dénoncer au Conseil communal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.

² Le Conseil communal ordonne une enquête si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils sont manifestes.

³ Le Conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Procès-verbal du scrutin

Art. 19

¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

² Le procès-verbal doit contenir :

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- le nombre total de bulletins rentrés,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins n'entrant pas en ligne de compte (bulletins blancs et bulletins nuls),
- le nombre de bulletins entrant en ligne de compte (bulletins valables),
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

³ Il doit contenir en outre, pour les votations, le nombre des « oui » et des « non » par objet, ainsi que, le cas échéant, le résultat concernant la question subsidiaire.

⁴ Il doit contenir en outre, pour les élections selon le système majoritaire :

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
- le nombre de suffrages blancs,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom des personnes élues.

⁵ Il doit contenir en outre, pour les élections selon le système proportionnel :

- les listes déposées,
- la mention des apparentements éventuels entre listes,
- les suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes,
- les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
- la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti ou groupes de citoyens),
- le nombre de suffrages blancs,
- le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
- le total des suffrages de parti obtenus par l'ensemble des listes,
- le quotient électoral,
- le nombre de sièges obtenus par chacune des listes,
- le nom des personnes élues et des suppléants et suppléantes avec le nombre des suffrages obtenus.

⁶ Le procès-verbal doit être signé par le président ou la présidente ainsi que le ou la secrétaire du bureau électoral et remis au Conseil communal.

*Conservation du
matériel de vote et du
matériel électoral*

Art. 20

¹ Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal.

² Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables.

³ Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.

Recours

Art. 21

¹ Le recours relatif à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote doivent être déposés auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

B. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote

Art. 22

Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Nullité des bulletins de vote

Art. 23

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls :

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance sont réservés.

Majorité

Art. 24

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

Initiatives avec contre-projet

Art. 25

¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

1. Acceptez-vous l'initiative ?
2. Acceptez-vous le contre-projet ?
3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.

⁵ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Votations avec variante

Art. 26

¹ La votation avec variante est admise. Les deux variantes (A et B) sont soumises simultanément au vote.

² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux variantes.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

1. Acceptez-vous la variante A ?
2. Acceptez-vous la variante B ?
3. Si la variante A comme la variante B sont acceptées par le peuple, laquelle des deux doit entrer en vigueur : la variante A ou la variante B ?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.

⁵ Lorsque tant la variante A que la variante B sont acceptées, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur la variante qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 27

Echéance électorale

¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

² La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections

³ Le Conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans l'organe de publication officiel de la commune. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates

Art. 28

¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 12h).

² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 15 ayants droit au vote en matière communale. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

³ Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 29

¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction.

² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire communal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres listes.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

Contenu des listes de candidats et candidates

Art. 30

¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom peut figurer deux fois sur la liste.

Représentant

Art. 31

Les premiers ou premières signataires des listes ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de candidats et candidates

Art. 32

¹ Le ou la secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 29, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le Conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures

Art. 33

¹ Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans l'organe de publication officiel de la commune au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système proportionnel

Listes électorales

Art. 34

¹ On appelle listes électorales les listes de candidats et candidates définitives. Le ou la secrétaire communal(e) les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes. La publication a lieu dans l'organe de publication officiel de la commune, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Apparentements

Art. 35

¹ Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article 29, 2^{ème} alinéa.

² Entre listes apparentées, le sous-apparentement n'est pas autorisé.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 36

¹ Celui ou celle qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire à la main le nom de candidats ou candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il ou elle a aussi la possibilité de laisser le bulletin blanc.

² Celui ou celle qui utilise un bulletin avec impression peut biffer le nom de candidats ou candidates, y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

³ Le nom des candidats et candidates peut être porté deux fois sur les bulletins électoraux (cumul).

Bulletins électoraux n'entrant pas en ligne de compte

Art. 37

¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.

³ Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels (avec impression et sans impression) établi par l'administration communale,
- s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

⁴ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 38

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus de deux fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 39

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 38, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² On commencera par biffer les derniers noms imprimés et non cumulés à la main, puis les derniers noms ajoutés à la main.

Suffrages complémentaires

Art. 40

¹ Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre.

² Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.

³ Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires (suffrages blancs).

Détermination

Art. 41

- ¹ Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine:
- le nombre des suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes,
 - le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
 - le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti),
 - le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
 - le total des suffrages de parti obtenus par l'ensemble des listes.

Quotient électoral

- ² Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition

- ³ Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.

Deuxième répartition

Art. 42

- ¹ Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.

- ² L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

- ³ Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.

Répartition entre les listes apparentées

Art. 43

- ¹ Lorsque des listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrages de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges.

- ² Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 41, 3^{ème} alinéa et 42.

Elus et suppléants

Art. 44

¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

² Les candidats et candidates non élus sont réputés suppléants.

³ Dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants et suppléantes succèdent aux membres sortants de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

⁴ Le Conseil communal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur.

Election tacite

Art. 45

Lorsque le nombre des candidats et candidates de toutes les listes ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le Conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans l'organe de publication officiel de la commune.

Elections complémentaires

Art. 46

¹ Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou candidates ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants ou suppléantes, on procède à une élection complémentaire.

² Les signataires de la liste concernée sont priés par le ou la secrétaire communal(e) de présenter dans les dix jours au Conseil communal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.

³ Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins 5 des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats et candidates sont déclarés élus tacitement par le Conseil communal.

⁴ Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils et elles ne parviennent pas à un accord, le Conseil communal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 33.

3. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats et candidates

Art. 47

¹ Le ou la secrétaire communal(e) numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans l'organe de publication officiel de la commune, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 48

¹ Celui ou celle qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire au maximum autant de noms de candidats ou de candidates qu'il y a de sièges à pourvoir. Il ou elle a aussi la possibilité de laisser le bulletin blanc.

² Celui ou celle qui utilise un bulletin avec impression peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).

³ Le cumul n'est pas autorisé.

⁴ Sont considérés comme suffrages blancs les lignes laissées vides ainsi que les noms imprimés qui ont été biffés sans être remplacés.

Bulletins électoraux n'entrant pas en ligne de compte

Art. 49

¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.

³ Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels (avec impression et sans impression) établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent que des noms de personnes n'étant pas candidates,
- si, après mise au point conformément à l'article 50, ils contiennent un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

⁴ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 50

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Premier tour de scrutin

Art. 51

¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.

Majorité absolue

² Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs n'entrent pas en ligne de compte lors du calcul de la majorité.

³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

⁴ Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

⁵ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir et qu'ils obtiennent le même nombre de voix, il est renoncé à organiser un second tour de scrutin et on procède à un tirage au sort.

Second tour de scrutin

Art. 52

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le Conseil communal ordonne un second tour.

² Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se présenter au second tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

³ Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Tirage au sort

Art. 53

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Election tacite

Art. 54

Lorsque le nombre des candidats et candidates ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le Conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans l'organe de publication officiel de la commune.

Election complémentaire **Art. 55**

Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

Représentation des minorités

Art. 56

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

D. Dispositions finales

Prescriptions complémentaires

Art. 57

Les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 58

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 59

¹ Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027 après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Adopté par l'assemblée communale du ...

Au nom de l'assemblée communale:

Le président / La présidente

Le / La secrétaire

Nom

Nom

Certificat de dépôt public

Le ou la secrétaire communal(e) a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du Le dépôt public a été publié le dans l'organe de publication officiel de la commune.

Lieu et date

Le secrétaire communal/
La secrétaire communale

Nom